

Art. 2. A partir de la même date, le prix de l'abonnement primaire pour le reliement d'un établissement situé dans le rayon de 3 kilomètres en ligne droite du bureau central téléphonique de Charleroi sera ramené de 225 francs à 200 francs par an.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

316. — 21 JUIN 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles (1). (Monit. des 25-26 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le titre 1^{er} de la loi du 15 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« **TITRE 1^{er}. — DES COMPTOIRS AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT AGRICOLE.**

« **Art. 1^{er}.** La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits soit aux agriculteurs, soit aux sociétés coopératives de crédit agricole.

« Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne.

« Les prêts aux agriculteurs sont réalisés à l'intervention de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en est reconnue.

« **Art. 2.** Le conseil général de la Caisse d'épargne détermine le taux et les conditions générales des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agrégation des comptoirs et des sociétés coopératives.

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1894, p. 1533. — Discussion. Séance du 8 juin 1894, p. 1844 à 1860. — Adoption. Séance du 8 juin 1894, p. 1860.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 19 juin 1894.

« Ses décisions relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

« **Art. 5.** La réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir ou par ses membres sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872. Toutefois, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faite au greffe civil. »

Art. 2. L'article 25 de la loi du 15 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« Les prêts aux sociétés coopératives désignées à l'article 1^{er} et ceux faits par elles aux associés sans garantie hypothécaire, ainsi que les quittances jouiront de la réduction des droits d'enregistrement établie ci-dessus.

« Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

317. — 21 JUIN 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une caisse générale d'épargne et de retraite. — Création d'une caisse d'assurances (2). (Monit. des 25-26 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes, for-

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mai 1894, p. 1620. — Discussion. Séances des 4 juin 1894, p. 1755 à 1763 et 6 juin 1894, p. 1812 à 1814. — Adoption. Séance du 7 juin 1894, p. 1829.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894. — Discussion et adoption. — Séance du 19 juin 1894.

mant l'article 60 *bis*, sont insérées à la suite de l'article 60 de la loi du 16 mars 1865 :

« Une caisse d'assurances est annexée à la caisse de retraite.

« Elle assure sur la vie des capitaux n'excédant pas 5,000 francs sur une tête déterminée.

« Les primes peuvent être uniques ou annuelles.

« Il peut être stipulé que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

« Les conditions générales, ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le conseil général et soumis à la sanction royale.

« Les arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, le taux d'intérêt et le chargement qui ont servi de base à l'élaboration des tarifs. »

Art. 2. L'article 61 est modifié comme il suit :

« En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60 *bis* échoient à la caisse; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en n'a pas été réclamé dans les quinze ans, à partir du terme de leur exigibilité. »

Art. 3. L'article 65 est complété comme il suit :

« 4^e Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs, au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEBER.)

318. — 21 JUIN 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Le XX^e supplément au tarif international commun du chemin de fer Grand Central belge pour le transport des marchandises entre

la Belgique et le sud-ouest de l'Allemagne est approuvé.

Art. 2. Ce supplément entrera en vigueur vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté au *Moniteur*. (*Monit.* du 22 juin 1894.)

319. — 21 JUIN 1894. — Arrêté ministériel. — Jury central. — Défense publique des dissertations et leçons publiques. — Durée des épreuves pratiques du doctorat en sciences chimiques. — Modifications aux arrêtés ministériels du 22 juillet 1891 et du 31 octobre 1892. (*Monit.* du 27 juin 1894.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, telle que cette loi a été modifiée par celle du 3 juillet 1891 ;

Vu les articles 21, paragraphe final, et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le gouvernement ;

Revu les articles 14, 15 et 23, 3^e et 4^e, de son arrêté du 22 juillet 1891, portant règlement détaillé de ces jurys, ainsi que l'article 1^{er} de son arrêté du 31 octobre 1892, fixant la durée des épreuves pratiques comprises dans l'examen de docteur en sciences naturelles (groupe D, sciences chimiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les règles établies par ces articles pour la défense publique des dissertations et pour les leçons publiques comprises dans les doctorats en philosophie et en lettres et en sciences, ainsi que pour la rémunération des membres des jurys du chef de ces épreuves ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la durée prescrite pour les exercices prémentionnés du doctorat en sciences naturelles ;

Vu les rapports des présidents des jurys compétents,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les articles 14, 15 et 23, 3^e et 4^e, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 14. La dissertation manuscrite ou imprimée, prévue aux articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, est adressée au département de l'intérieur et de l'instruction publique, au plus tard le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, suivant les sessions ; elle sera ensuite transmise, par les soins de ce département, au président du jury,